



PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'OPÉRATION  
« RESTAURATION GÉOMÉTRIQUE ET MORPHOLOGIQUE SUR 130 MÈTRES LINÉAIRES DE LA RIVIÈRE DES  
LANDES » LOCALISÉE SUR LA COMMUNE DE THURAGEAU**

DOSSIER N°0100038704

Le préfet de la Vienne,

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE  
PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;  
Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement considérée complète le 24 janvier 2024, présentée par le conseil départemental de la  
Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100038704 et relative à l'opération  
« Restauration géométrique et morphologique sur 130 mètres linéaires de la Rivière des Landes »  
localisée sur la commune de Thurageau ;

donne récépissé de dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**le conseil départemental de la Vienne  
place Aristide Briand - CS803019  
86000 POITIERS**

concernant l'opération :

**Restauration géométrique et morphologique sur 130 mètres linéaires de la Rivière des Landes**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Thurageau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique / Les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté Ministériel
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 mars 2024**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées, par voie électronique, **à la mairie de Thurageau** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la **Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Thurageau**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

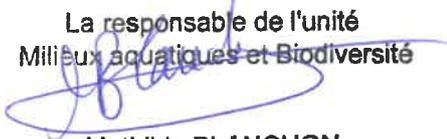
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Poitiers le, 24 janvier 2024

Pour le directeur, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON

